

Enquêtes sur les coalitions—Loi

nouvelle petite voiture a fait son entrée sur le marché. La Chevette semble être le seul véritable effort de présenter une petite voiture. J'espère que l'an prochain, elle ne ressemblera pas à la Chevelle et qu'on ne reviendra pas, d'ici trois ou quatre ans, aux grandes consommatrices d'essence.

Une voix: Que pensez-vous du Wally Wagon?

M. Leggatt: Il s'agit là d'une solution très pratique. C'est mon alma mater, l'université de la Colombie-Britannique, qui a mis au point le Wally Wagon. J'espère qu'à l'avenir, les compagnies d'automobiles s'efforceront de fabriquer le Wally Wagon à une grande échelle afin que les Canadiens changent leurs habitudes de conduite.

Bref, il ne suffit pas de dire que les Canadiens sont devenus souples et tolérants et qu'ils ne produisent plus rien, alors qu'on continue à nous imposer une échelle de valeurs au moyen de la publicité. Les amendements du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) sont loin d'améliorer la situation.

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de discuter de la substance de la résolution lors de l'étude détaillée du projet de loi au comité des finances, du commerce et des questions économiques.

Je veux assurer l'honorable député de Nickel Belt (M. Rodriguez) que je suis d'accord avec l'objectif visé par cette résolution, un objectif que l'on pourrait d'ailleurs traduire en termes d'une plus grande protection des consommateurs.

A plusieurs reprises, à la Chambre et ailleurs, j'ai exprimé la préoccupation constante du gouvernement et plus particulièrement de mon ministère d'assurer que le consommateur canadien ne soit pas trompé ni lésé lorsqu'il se procure les biens dont il a besoin. Cette préoccupation se reflète d'ailleurs d'une façon claire et précise dans le projet présentement à l'étude et dans mon désir de soumettre, le plus tôt possible, le rapport sur la phase II de la réforme du droit de la concurrence, d'une part, à l'examen du public et des personnes intéressées.

Comme je l'ai déclaré à plusieurs reprises, une partie du rapport sur la phase II portera précisément sur les pratiques commerciales tendant à décevoir le public consommateur.

La présente résolution de l'honorable député de Nickel Belt s'inspire de certaines lois provinciales. En étudiant de plus près le texte de cette résolution, on retrouve presque mot pour mot certains passages de la loi de la Colombie-Britannique sur la protection du consommateur.

Mais il faut dire que semblables législations actuellement en vigueur dans certaines provinces ont adopté une approche dite de recours civil caractérisée par des pouvoirs discrétionnaires et des pouvoirs de réglementation précis qu'on ne peut cependant pas traduire ou adapter dans une législation qui se caractérise par une approche semblable à celle du droit criminel.

Plusieurs expressions utilisées dans la résolution n° 11 à l'étude dans le moment illustrent très bien ce point. Par exemple, les mots «ont tendance à faire naître des espoirs injustifiés, des suggestions implicites, des efforts secondaires indésirables.» Voilà des expressions qui ne correspondent pas du tout à l'esprit du droit criminel qui doit nécessairement se référer à des infractions précises et claires de façon à ce que toute personne puisse connaître exactement à l'avance l'étendue de sa responsabilité.

[M. Leggatt.]

Il va sans dire, monsieur le président, que plusieurs des suggestions contenues dans la motion n° 11 sont déjà incluses dans le projet de loi présentement à l'étude. Par exemple, la suggestion au paragraphe *g*) est une reprise de ce qui existe à l'article 36(1)d), article qui d'ailleurs est selon moi plus clair et plus efficace que celui qui est proposé dans la résolution n° 11.

Je vous réfère à l'article 37(2) de la loi actuelle qui est conservé dans le projet et qui est, j'en suis certain, plus efficace et plus utile pour les consommateurs que les termes de cette résolution proposée à notre attention par le député de Nickel Belt.

Monsieur le président, la résolution fait référence au terme «amélioré» dans la résolution. Le paragraphe *j*) réfère au mot «amélioré». A ce sujet, j'aimerais rappeler à l'honorable député de Nickel Belt que nous avons déjà poursuivi avec succès devant les tribunaux un producteur qui précisément annonçait un produit comme «amélioré» alors qu'il ne l'était pas.

Il n'y a aucun doute, et je veux être bien clair à ce sujet. Il n'y a aucun doute que la résolution sur ce point ne fait que reprendre ce qui existe déjà sur le droit actuel. La loi, telle qu'elle existe, est dans un contexte général et s'applique dans un contexte criminel.

Or, les propos que l'on retrouve dans cette résolution présentée par le député de Nickel Belt s'adoptent plutôt dans un contexte différent selon une approche dite civile et qui, à mon avis, ne convient pas au bill C-2 qui est lui de caractère criminel.

Comme je l'ai mentionné, nous nous penchons présentement sur le droit en vigueur en matière de pratique commerciale tendant à décevoir le public, et je veux assurer l'honorable député et tous les députés de la Chambre que je n'exclus pas *a priori* la possibilité d'adopter une approche de recours civil et de pouvoir de réglementation dans la législation fédérale destinée à protéger les consommateurs.

Je puis assurer les députés de la Chambre que la substance de la résolution n° 11, telle qu'elle est présentée, sera examinée avec le même esprit d'ouverture que les autres suggestions qui sont déjà à l'étude lorsque nous élaborerons la réforme du droit de la concurrence dans la phase II. Pour le moment, une telle approche me paraît prématurée et inappropriée à la présente loi relative aux enquêtes sur les coalitions, d'autant plus que certaines parties de cette résolution sont déjà couvertes dans la loi actuelle, et qu'en vertu de la loi actuelle nous avons déjà poursuivi devant les tribunaux des compagnies qui ont été justement prises en faute au sujet d'une présentation avec le mot «amélioré» alors qu'il n'y avait rien d'amélioré en fait. Une cause récente a été présentée devant les tribunaux et la compagnie a été condamnée à \$5,000 d'amende à la suite de notre présentation devant les tribunaux de cette cause.

Je veux donc dire que si, d'une part, je suis d'accord avec l'esprit de la proposition de l'honorable député, je ne veux pas d'autre part, à ce stade-ci de l'étude, en approuver le texte. Je recommande donc que la motion soit défaite.

● (1540)

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer? Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La motion est adoptée.